



PROTETS

Selon Code Disciplinaire et d'arbitrage FMS

2.1 Forme de réclamation au Jury

- a) elle ne peut être déposée que par un licencié directement concerné
- b) elle doit être accompagnée de la caution fixée (selon art. 2.5) CHF 100.00
- c) elle doit être présentée par écrit daté et ne porter qu'une seule signature
- d) elle ne doit concerner qu'un sujet ou ne viser qu'un coureur
- e) elle peut être déposée contre une décision du directeur de course
- f) elle doit être remise uniquement dans les mains du DC ou du CS, lequel y notera l'heure exacte de réception.

Aucune réclamation ne peut être faite contre une décision découlant d'un constat de fait prononcée par le DC, le juge de départ ou d'arrivée (chronométrateur) ou tout autre officiel d'exécution (commissaires de piste et de stands) ainsi que par les arbitres de trial.

2.2 Délais de dépôt de réclamation

- a) Avant les entraînements officiels si la réclamation vise la participation d'un coureur ou d'une machine;
- b) Dans un laps de temps de 30 minutes qui suit la publication des résultats, ou une décision du directeur de course ;

Discipline:	Manifestation:	N° FMS:
Protêt contre:		
Nom:	Prénom:	
Team:	N° de départ:	
Raison du protêt:		
Déposé par:		
Nom:	Prénom:	
Team:	N° de départ:	
Date:	Heure:	Signature:

A remplir par le Commissaire Sportif / Directeur de course		
Nom:	Prénom:	
Caution de CHF 100.00 reçu: OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>		
Date:	Heure:	Signature: Commissaire Sportif: Directeur de course: